

Hopfenweg 21
Postfach/C.p. 5775
CH-3001 Bern
Tel. 031 370 21 11
Fax 031 370 21 09
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

Berne, août 2007

Un enfant, une allocation: De la nécessité d'allocations familiales à l'échelle suisse pour les personnes exerçant une activité indépendante

Document de fond sur l'initiative parlementaire Fasel (06.476)

1. Situation initiale: harmonisation incomplète avec la loi sur les allocations familiales

Le 26 novembre 2006, 68 % des votants ont dit oui à la nouvelle loi sur les allocations familiales. De la sorte, les conditions matérielles du droit aux allocations familiales sont unifiées à l'échelle suisse pour l'ensemble des salariés et des personnes sans activité lucrative. Cette harmonisation des allocations familiales était aussi, selon l'analyse VOX, le principal motif du grand nombre de suffrages en faveur de la loi.

Or, les personnes exerçant une activité indépendante ne sont pas prises en compte par la loi. L'assujettissement des indépendants à la loi sur les allocations familiales a bien recueilli une majorité au Conseil national, mais il a été rayé par le Conseil des Etats lors de la procédure de règlement des différences.

Les personnes exerçant une activité indépendante ne reçoivent donc toujours par d'allocations familiales ni d'allocation de formation dans de nombreux cantons et restent exposées aux grandes différences entre les cantons lorsqu'il existe une réglementation correspondante.

**Conclusion: L'objectif initial visant à faire appliquer le principe « Un enfant, une allocation » n'est pas atteint par la loi sur les allocations familiales.
L'harmonisation souhaitée par les votants reste incomplète.**

2. Chiffres et faits sur les personnes exerçant une activité indépendante

La signification que revêt l'allocation familiale au bénéfice des indépendants peut s'évaluer en fonction du nombre et de la situation financière des personnes concernées.

2.1 Indépendants en Suisse

Sur les quatre millions de personnes exerçant une activité lucrative en Suisse, quelque 560 000 sont des indépendants (près de 15 %). Parmi eux, 160 000 sont employés de leur propre entreprise et ont ainsi droit à des allocations familiales. En d'autres termes, 400 000 actifs environ en Suisse n'ont pas droit aux allocations familiales lorsqu'ils ont des enfants.

2.2 Enfants d'indépendants ne bénéficiant pas d'allocations familiales

Au total, les indépendants ont environ 75 000 enfants. Parmi eux, 10 000 bénéficient d'allocations familiales aujourd'hui déjà, parce que les parents sont employés dans leur propre entreprise ou parce qu'un parent exerce une activité salariée. Dans les deux cas, le droit aux allocations familiales existe déjà aujourd'hui. Quelque 65 000 enfants sont donc laissés pour compte dans la loi sur les allocations familiales.

2.3 Situation financière et sociale des indépendants

Les indépendants ne sont pas tous des médecins, des avocats ou des informaticiens bien rémunérés, mais toujours plus fréquemment des entreprises individuelles de la construction ou des services (entretien, etc.). Les statistiques le font aussi ressortir. La majeure partie des indépendants gagne entre 50 000 et 80 000 francs annuels, comme c'est aussi le cas pour les salariés. Le revenu moyen s'élève à 71 900 francs pour les indépendants, moins que les 75 300 francs de moyenne pour les salariés.

Or, les revenus sont plus diversement répartis chez les indépendants que chez les salariés. Tandis que les 50 % des salariés les moins bien rémunérés atteignent 35 % du revenu global, c'est uniquement 25 % pour les indépendants. C'est-à-dire que la part des personnes moins bien rémunérées est nettement supérieure chez les indépendants que chez les salariés.

La difficile situation financière de nombreux indépendants est aussi mise en évidence par le fait qu'un quart des indépendants ne cotise pas au 2^e ou au 3^e pilier d'une part, et ne dispose donc guère d'une prévoyance vieillesse suffisante, et que, d'autre part, près d'un tiers des indépendants a droit à une réduction cantonale des primes de caisse-maladie (contre 17 % seulement des salariés).

Conclusion: Environ 400 000 actifs en Suisse, qui ont des enfants, ne reçoivent aucune allocation familiale lorsqu'ils sont indépendants. 65 000 enfants sont ainsi concernés pour lesquels la nouvelle loi sur les allocations familiales n'apporte aucun droit. C'est d'autant plus dérangeant qu'une grande partie des indépendants ne vit pas dans l'aisance et que les allocations familiales pourraient constituer une contribution significative au budget familial.

3. Réglementations cantonales sur les allocations familiales au bénéfice des indépendants

Les indépendants ont droit aux allocations familiales dans 11 cantons. Elles correspondent aux allocations familiales que reçoivent les salariés. Dans certains de ces cantons, le droit dépend des revenus. En outre, il est seulement possible de faire valoir le droit après un délai de carence de 12 mois dans les cantons de Lucerne et de Saint-Gall.

Allocations familiales cantonales pour personnes exerçant une activité indépendante

Canton	Plafond des revenus	
	Montant de base	Relèvement par enfant
LU	42 000	6 000
UR	45 000	4 000
SZ	51 000	4 000
ZG	34 000	2 500
SH	1	-
BL	-	-
AR	-	-
AI	26 000 ²	-
SG	65 000	-
GR	-	-
GE	-	-

¹ SH prend en compte les revenus et la fortune pour le droit aux allocations.

² Le plafond des revenus est fixé à 38 000 francs à partir du deuxième enfant.

Pour les indépendants, il existe des différences considérables dans le financement des allocations familiales. Les allocations familiales sont au moins financées en partie par les indépendants dans tous les cantons. Or, le régime de financement comme le montant des cotisations varient d'un canton à l'autre.

Financement des allocations familiales au bénéfice des indépendants

Cotisations per capita	
LU	Durant la perception, 80 francs par mois.
UR, SZ, SH, SG	Durant la perception, demi-cotisation pour un enfant, cotisation totale pour plusieurs enfants.
Cotisations salariales	
BL, GE, ZG	Indépendamment de la perception, avec plafond de revenus.
GR, AR	Indépendamment de la perception, sans plafond de revenus
AI	Durant la perception, sans plafond de revenus.

Les répercussions de la différence de financement sont significatives. Il reste ainsi à un indépendant avec deux enfants dans le canton d'Uri (une fois allocation familiale et une fois allocation de formation) tout juste 190 francs après cotisation de financement sur les 380 francs d'allocation. Dans le canton de Schaffhouse par contre, il reste 300 francs sur 390 dans les mêmes conditions.

Conclusion: Onze cantons versent déjà une allocation familiale aux indépendants. Les grandes différences de financement entraînent cependant des écarts importants entre les cantons. Ces différences ne correspondent guère au souhait d'harmonisation des allocations familiales exprimé par les votants.

4. I.p. Fasel: Un enfant, une allocation (06.476)

Après la nette acceptation (68 % de oui) de la loi sur les allocations familiales par les votants le 26 novembre 2006, le conseiller national Hugo Fasel, président de Travail.Suisse, a déposé une initiative parlementaire avec pour objectif « Un enfant, une allocation », et qui doit permettre d'obtenir l'harmonisation des allocations familiales souhaitée par les votants.

4.1 Teneur de l'initiative parlementaire

Texte de l'initiative:

Texte déposé:

La loi sur les allocations familiales doit être adaptée de manière que le droit aux allocations pour enfants soit garanti selon le principe "un enfant, une allocation".

Développement

Le système des allocations pour enfants doit être conçu dans toute la Suisse de manière que le principe "un enfant, une allocation" soit concrétisé. Cela permettra de combler les lacunes actuelles du droit aux allocations pour enfants.

Selon la loi en vigueur sur les allocations pour enfants, les personnes exerçant une activité indépendante ne reçoivent aucune allocation pour leurs enfants. Pourtant, dans certains cantons, les allocations pour enfants existent aussi pour les indépendants. Cette inégalité de traitement des indépendants selon les cantons doit être supprimée et le droit aux allocations pour enfants doit être harmonisé et uniformisé à l'échelle suisse. La distinction entre les enfants de salariés et les enfants d'indépendants n'a plus lieu d'être. Les enfants sont des enfants; peu importe le statut de leurs parents.

Il est incompréhensible que les salariés qui décident de fonder leur propre entreprise soient pénalisés par leur décision en voyant leurs allocations pour enfants supprimées. A cela, il faut ajouter que ces allocations contribuent de façon substantielle aux dépenses nécessaires à l'entretien des enfants, y compris pour les personnes exerçant une activité indépendante.

.

4.2 *Mise en œuvre*

L'objectif de l'initiative parlementaire Fasel peut être atteint par l'assujettissement des indépendants à la loi sur les allocations familiales. Trois points essentiels sont liés à cet assujettissement:

- Obligation d'affiliation: les indépendants doivent donc s'affilier à une caisse d'allocations familiales.
- Droit aux allocations: les indépendants ont droit aux mêmes allocations familiales que les salariés dans le même canton.
- Cotisations: les indépendants cotisent à la caisse d'allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

Dans la première version de la loi sur les allocations familiales élaborée par la CSSS du Conseil national, une égalité de traitement était prévue pour toutes les personnes exerçant une activité lucrative non agricole, c'est-à-dire pour les salariés comme pour les indépendants. Le Conseil national a deux fois entériné cette solution, et c'est uniquement lors de la procédure finale de règlement des différences qu'il a cédé au non du Conseil des Etats. Pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Fasel, il est donc possible de reprendre le texte de la CSSS-CN.

4.3 *Coûts et financement*

Des 65 000 enfants d'indépendants qui ne bénéficient pas d'allocations familiales aujourd'hui, quelque 13 000 recevraient une allocation de formation de 250 francs au moins, et 52 000 une allocation familiale de 200 francs au moins. Il en résulte des coûts de 165 millions de francs. Comme peu de cantons connaissent des allocations familiales ou des allocations de formation supérieures aux nouveaux montants minimums de 200 et de 250 francs respectivement, ce calcul devrait être assez précis.

Le financement doit s'effectuer en principe au travers des caisses d'allocations familiales auxquelles s'affilient les indépendants. C'est-à-dire que les indépendants cotisent à la caisse d'allocations familiales conformément à leur revenu AVS. Ainsi, un plafond de revenus peut être prévu (p. ex. le salaire assuré AC) comme dans le texte de la CSSS ou dans la nouvelle loi du canton de Bâle-Campagne.

Les considérations financières aussi justifient l'assujettissement des indépendants à la nouvelle loi sur les allocations familiales. D'une part, tous les indépendants financeront les allocations familiales. Cela donne une masse salariale supplémentaire soumise à cotisation de 9,3 milliards de francs. D'autre part, la réglementation actuelle qu'entraîne la loi sur les allocations familiales sans assujettissement des indépendants n'exclut pas un certain risque d'abus. Selon la loi sur les allocations familiales, il existe notamment à juste titre un droit à une allocation intégrale pour les salariés à temps partiel. Un indépendant peut donc s'ouvrir, ou ouvrir à sa famille, le droit à une allocation intégrale en employant sa femme quelques heures par semaine, sans acquitter la cotisation de financement sur un salaire intégral. Cette possibilité est exclue si les indépendants sont assujettis.

Sources:

- Situation initiale: gfs.bern, analyse VOX des votations populaires fédérales du 26 novembre 2006.
- Indépendants: Office fédéral de la statistique (OFS), OFS Actuel, 3 travail et activité lucrative, activité indépendante en Suisse, octobre 2006; Office fédéral de la statistique (OFS), Enquête suisse sur la population active (ESPA) 2006; Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Estimation des coûts des allocations familiales selon la réglementation actuelle et selon la nouvelle loi sur les allocations familiales, mai 2006. Tous les chiffres se réfèrent à un revenu net pour une activité lucrative à plein temps.
- Réglementations cantonales: Office fédéral des assurances sociales (OFAS), caractéristiques des réglementations cantonales sur les allocations familiales, état au 1^{er} janvier 2006, Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Allocations familiales, types et montants, nouveautés, état au 1^{er} janvier 2007.
- Initiative parlementaire Fasel: Curia Vista – Banque de données des objets du Parlement suisse, Initiative parlementaire Prestations pour les familles, Rapport complémentaire de la Commission de la Sécurité Sociale et de la Santé du Conseil national du 8 septembre 2004.